

Québec, le 2 octobre 2024

\*\*\*\*\*

Objet : Assurance responsabilité professionnelle -  
Avantage imposable  
N/Réf. : 24-068766-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée  
\*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné ci-dessus.

## **FAITS**

Nous comprenons les faits que vous avez portés à notre attention de la manière suivante.

- Vous êtes membre du Barreau du Québec et vous occupez un emploi de conseiller juridique au sein d'une entreprise privée, ci-après « Employeur », dans le cadre duquel vous posez des actes qui sont du ressort exclusif des avocats.
- Vous payez la cotisation annuelle au Barreau du Québec et vous souscrivez au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, cette souscription étant obligatoire pour vous.
- L'Employeur vous rembourse la cotisation annuelle ainsi que la prime d'assurance responsabilité professionnelle et il considère que ce remboursement constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de votre revenu.

- Plus particulièrement, en ce qui a trait à la prime d'assurance responsabilité professionnelle, l'Employeur considère que la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec n'est pas requise dans le cadre de vos fonctions, car il détient par ailleurs une police d'assurance responsabilité générale.

## QUESTION

Vous voulez savoir si le remboursement par l'Employeur de la prime d'assurance responsabilité professionnelle constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de votre revenu.

Vous voulez également savoir si l'Employeur doit effectuer les retenues à la source à l'égard du montant de la prime d'assurance responsabilité professionnelle ainsi remboursé.

## OPINION

En raison du caractère succinct des faits ayant été portés à notre attention, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer avec certitude à l'égard de votre situation. Nous vous offrons toutefois les commentaires généraux ci-après lesquels, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les impôts<sup>1</sup>, ci-après « LI », prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, l'article 37 de la LI prévoit notamment que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier.

Déterminer si le remboursement d'une prime d'assurance responsabilité professionnelle par un employeur à un employé constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier est une question de fait. Essentiellement, nous considérons qu'il n'y a pas d'avantage imposable lorsque le remboursement par l'employeur de la prime d'assurance responsabilité professionnelle profite principalement à celui-ci plutôt qu'à l'employé.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre I-3.

\*\*\*\*\*

- 3 -

La conclusion selon laquelle un employé bénéficie d'un avantage imposable en raison du remboursement à celui-ci par son employeur d'une prime d'assurance responsabilité professionnelle ne peut pas être inférée du seul fait que l'employeur détient une police d'assurance responsabilité générale. Il y a lieu d'examiner l'ensemble des faits relatifs à chaque situation.

De façon générale, lorsqu'un ordre professionnel exige qu'un employé paie une prime d'assurance responsabilité professionnelle en raison des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur, nous sommes d'avis que le remboursement d'une telle prime d'assurance par l'employeur à l'employé ne représente pas un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier. Nous considérons alors que le remboursement est en lien direct avec ces fonctions et qu'il bénéficie principalement à l'employeur<sup>2</sup>.

Dans de telles circonstances, l'employeur ne doit pas effectuer les retenues à la source ni payer les cotisations de l'employeur à l'égard du montant ainsi remboursé.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>2</sup> « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Congrès 2018*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2019, question 22; « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Congrès 2017*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2018, question 12.